

ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEP. 2011 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/MB262 DIT « UNIC » A QUAREGNON DOIT ETRE REAMENAGE.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 janvier 2011;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de QUAREGNON prise en séance du 24 mai 2011, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/MB262 dit « Unic » à QUAREGNON ;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUPE, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 16 mai 2011 par la Commission régionale d'aménagement du territoire estimant que les conditions sont remplies pour exonérer le projet de l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local; qu'en effet la superficie du périmètre concerné, de l'ordre de 1300 m², est sans incidences au regard du contexte existant; que, pour rappel, la législation sur les lotissements ou les constructions groupées distingue une petite zone au niveau local et une zone de grande importance au-delà de la limite de deux hectares; que le périmètre concerné est largement en-deçà de la superficie ;

Considérant également que le réaménagement du site n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement; qu'en effet, le projet vise la démolition des bâtiments existants ;

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/MB262 dit « Unic » à QUAREGNON doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/MB262 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à QUAREGNON, 1^{ère} division, section B, n° 747K.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de QUAREGNON;
- au propriétaire par recommandé:
- SOCIETE TRIXIMMO, Chemin d'ATH, 38 à 7860 LESSINES ;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif ;

Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.


En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

22 SEP. 2011



Philippe HENRY.